

3.6

Sanctions administratives et décisions disciplinaires

3.6 SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.6.1 Autorité

RÉSUMÉ DE DÉCISION

DÉCISION 2007-PDG-0173

Décision rendue le 21 septembre 2007 à l'encontre du cabinet Élise Pépin et associés inc., en vertu de l'article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

Inscription n° 507443

Disciplines : assurance de personnes;
assurance collective de personnes.

Objet de la décision : Nomination par intérim, pour une période de 45 jours, d'un nouveau dirigeant responsable du cabinet, en remplacement de M^{me} Élise Pépin.

M^{me} Élise Pépin est présidente, seule administratrice et dirigeante responsable du cabinet. Elle détient un certificat auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentante dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et du courtage en épargne collective.

Le 12 septembre 2007, l'Autorité recevait une dénonciation de la part de la Chambre de la sécurité financière à l'effet que la protection des consommateurs était compromise, du fait que le cabinet et sa dirigeante n'agissaient pas avec soin et compétence.

Cette dénonciation portait essentiellement sur les éléments suivants :

- l'accès aux locaux où sont conservés les dossiers clients par diverses personnes qui ne sont pas à l'emploi du cabinet;
- un va-et-vient continu dans les locaux abritant le cabinet;
- la disparition de trois ou quatre ordinateurs dans lesquels étaient compilées plusieurs informations confidentielles au sujet des clients;
- la conduite de la dirigeante responsable.

L'Autorité craint que la confidentialité des renseignements personnels contenus dans les dossiers clients ne soit pas respectée et considère que la dirigeante responsable doit être remplacée.

Comme l'Autorité a pour responsabilité de voir à l'application des dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et de ses règlements et qu'elle a pour mission de veiller à la protection du public, vu la gravité de la situation et l'importance de protéger la confidentialité des renseignements personnels contenus dans les dossiers clients, l'Autorité n'a d'autre choix que d'intervenir.

Par conséquent, l'Autorité nomme par intérim, pour une période de 45 jours à compter de la date de signification de la décision, M^{me} Josée Pothier à titre de dirigeante responsable du cabinet, ou jusqu'à ce

que celui-ci ait fourni à l'Autorité le nom du dirigeant responsable qu'il entend nommer en remplacement de M^{me} Élise Pépin et que cette nomination ait été approuvée par l'Autorité.

MENTION IMPORTANTE

Le cabinet a également reçu, de la part de l'Autorité, un avis préalable à l'émission d'une décision en vertu des articles 115 et 117 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers. Cet avis offre au cabinet la possibilité de faire parvenir ses observations écrites à l'Autorité, relativement aux manquements qui lui sont reprochés.

3.6.2 BDRVM

Aucune information.

3.6.3 OAR

3.6.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.6.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.6.3.3 ACCOVAM

FORMATION D'INSTRUCTION

CANADA
CONSEIL DE SECTION DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Date : 29 août 2007

DEVANT: **Me Jean-Pierre Lussier**
 M. Jean Morin
 M. Daniel Houle

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES,

« l'Association »

Et

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.,

« l'Intimée »

D É C I S I O N

[1] Après enquête, le personnel de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ci-après désignée comme l'ACCOVAM ou l'Association) a conclu que la Financière Banque Nationale Inc. (ci-après désignée comme l'Intimée) avait commis un certain nombre d'infractions passibles de sanctions disciplinaires par une formation d'instruction constituée conformément au Statut 20 de l'ACCOVAM.

[2] Le 20 juillet 2007, l'ACCOVAM et l'Intimée ont signé une entente de règlement (jointe à la présente décision pour en faire partie intégrante). Par cette entente, l'Intimée reconnaît sa culpabilité sur douze chefs d'infraction et accepte de se voir imposer une amende globale de 795 000\$, en plus de payer une somme de 50 000,\$ à titre de frais.

[3] Le 17 août 2007, l'Intimée et l'ACCOVAM comparaissaient devant notre formation d'instruction et faisaient leurs représentations pour que cette entente de règlement reçoive notre aval. Elles ont conjointement recommandé que nous acceptions cette entente de règlement et donnions acte de cette acceptation par la présente décision.

[4] Après avoir délibéré, nous avons résolu d'accepter l'entente de règlement pour les motifs qui suivent.

[5] En premier lieu, notre formation souligne son entier accord avec certaines prémisses émises par différentes formations d'instruction à l'égard d'ententes de règlement.

[6] Dans Re : Valeurs Mobilières Union Ltée et John P. Thompson¹, la formation d'instruction soulignait que face à une entente de règlement, la formation d'instruction n'a pas à substituer sa propre discrétion à celle des parties. Elle doit plutôt se limiter à vérifier si le résultat de la négociation est ou non raisonnable, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

[7] Dans Re : Milewski², la formation d'instruction exprimait avec éloquence cette idée en écrivant ceci :

« A District Council considering a settlement agreement will tend not to alter a penalty that it considers to be within a reasonable range, taking into account the settlement process and the fact that the parties have agreed. It will not reject a settlement unless it views the penalty as clearly falling outside a reasonable range of appropriateness. »

(soulignements ajoutés)

¹ Bulletin de l'ACCOVAM no. 3531, 18 avril 2006

² Re Milewski (1999) I.D.A. C.D. No. 17 28 juillet 1999

[8] Dans ce sens, la formation doit conserver à l'esprit que la pénalité consentie aux termes d'une négociation permettant à l'Association d'éviter les coûts d'une poursuite et de s'assurer d'un résultat favorable risque de se situer comme on l'a décrit dans *Re : Milewski*, « at the low end of the spectrum ». Dans une négociation de ce type, chaque partie doit y trouver son compte et la formation d'instruction doit donc se montrer circonspecte avant de refuser de donner acte à une telle entente de règlement.

[9] C'est pourquoi dans *Re : Clark*³, la formation d'instruction écrivait ceci :

« ... the panel should not simply substitute its discretion for that of Staff who negotiated the settlement. The panel must be cognizant of the importance of the settlement process and should not interfere lightly in a negotiated settlement. ...the settlement process is one of negotiation and compromise and the penalty imposed following a settlement will often be less onerous than one imposed following a hearing where similar findings are made. »

(soulignements ajoutés)

[10] Ceci précisé, l'entente de règlement concerne douze infractions qui réfèrent toutes à des lacunes de supervision à la fois à la succursale du siège social et à la fois à la succursale de Joliette. Ces infractions se sont produites, pour la succursale du siège social, de 1999 à 2002, et pour la succursale de Joliette, de 1990 à 2002. Les détails des contraventions sont décrits à l'entente de règlement.

[11] Les parties ont attiré notre attention sur des précédents où, pour des infractions de semblable nature, on a retenu des sanctions allant d'environ 150 000,\$ à 1 500 000,\$ d'amende. Les circonstances (nombre de contraventions, longueur des périodes durant lesquelles les infractions ont été commises, conséquences pour les clients lésés, etc.) varient beaucoup d'un cas à l'autre de sorte qu'il est difficile d'établir avec précision ce que devrait être une sanction-type dans ce genre de contravention.

[12] Mais, manifestement, de telles infractions commandent des sanctions sévères. Et il ne fait aucun doute que, s'il y avait eu déclaration de culpabilité suite à une audience contestée, la sanction aurait pu être plus élevée. Mais non seulement y a-t-il ici admission de culpabilité, mais on doit aussi tenir compte de quatre facteurs atténuants d'importance.

[13] En premier lieu, il y a eu entière collaboration de l'Intimée tout au long de l'enquête de l'Association et admission de sa responsabilité au terme de celle-ci.

³ *Re Clark* (1999) I.D.A. C.D. No. 40, 29 novembre 1999

PAGE : 4

[14] Deuxièmement, des corrections majeures ont été apportées par l'intimée en matière de supervision à compter de 2002. Tant l'ACCOVAM que l'intimée ont évoqué des changements draconiens. Et ces améliorations radicales ont été faites avant toute négociation de l'entente. L'ACCOVAM s'en est déclarée très satisfaite.

[15] Troisièmement, selon les représentations des parties, les clients qui ont pu être préjudiciés suite à ces problèmes de supervision ont été indemnisés. L'ampleur des règlements et les indemnités substantielles versées s'ajoutent aux pénalités convenues à l'entente de règlement. Dans leur ensemble, les conséquences sont donc sérieuses pour l'intimée et ont très certainement une portée dissuasive pour elle comme pour tout autre contrevenant éventuel.


[16] Enfin, nous ne pouvons ignorer l'impact public que cet aveu de responsabilité et cette amende vont très certainement entraîner pour l'intimée. La publicisation de notre décision est peut-être encore plus signifiante en termes de dissuasion que l'amende elle-même, bien que celle-ci représente un montant substantiel.

[17] L'ensemble de ces facteurs nous amène à conclure que l'entente de règlement ne comporte pas une sanction manifestement disproportionnée face aux contraventions elles-mêmes et aux facteurs atténuants plus haut exposés. Nous estimons cette sanction raisonnable eu égard à l'ensemble des circonstances établies devant nous.

POUR CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION :

[18] Accepte l'entente de règlement et lui **DONNE EFFET** à la date de la présente décision.

Le 29 AOUT 2007


Jean Morin, membre de la formation
d'instruction

Le 29 AOUT 2007


Daniel Bisulfi, membre de la formation
d'instruction

Le 29 août 2007


Jean-Pierre Lussier, membre de la formation
d'instruction

Pour l'Association: Me Sylvie Poirier

Pour l'Intimée: Me François Lavallée

Date d'audience : 17 août 2007

Date de délibéré : 17 août 2007

Date de décision : 29 août 2007

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

ET

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'ACCOVAM canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'ACCOVAM) a effectué une enquête sur la supervision exercée par Financière Banque Nationale inc. (l'intimée), une société membre de l'ACCOVAM, à l'égard d'événements survenus dans deux de ses succursales.
2. L'enquête a révélé des faits pour lesquels l'intimée pourrait faire l'objet de sanctions disciplinaires imposées par une formation d'instruction nommée en vertu de la partie 10 du Statut 20 de l'ACCOVAM (la formation d'instruction).

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

3. Le personnel et l'intimée consentent et conviennent du règlement de cette affaire au moyen de la présente entente de règlement (l'entente de règlement) conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, du Statut 20 et à la règle 15 des Règles de procédure de l'ACCOVAM.
4. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
5. L'entente de règlement prendra effet et liera l'intimée et le personnel à compter de la date de son acceptation par la formation d'instruction.

- 2 -

6. L'entente de règlement sera présentée pour acceptation à la formation d'instruction dans le cadre d'une audience (l'audience de règlement). Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
7. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée renonce à son droit à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel, prévu aux Statuts de l'ACCOVAM ou de toute loi applicable.
8. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les questions qui ont révélées au cours de l'enquête.
9. L'entente de règlement deviendra accessible au public après son acceptation par la formation d'instruction.
10. Le personnel et l'intimée conviennent que, dans le cas où la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, ils ne feront pas de déclarations publiques incompatibles avec l'entente de règlement, directement ou par l'entremise d'une personne parlant en leur nom.
11. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

III. EXPOSÉ DES FAITS

12. Le personnel et l'intimée admettent pour les fins du présent règlement les faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les termes du règlement traduit par la présente entente de règlement sont fondés sur ces faits précis et en disposent entièrement.

L'intimée

13. À tout moment pertinent, l'intimée, une société membre de l'ACCOVAM, était inscrite au Québec comme courtier de plein exercice.
14. Les faits visés par la présente entente de règlement sont survenus au Québec et sont relatifs à une supervision insuffisante par l'intimée des activités dans sa succursale siège social située à Montréal au cours de la période de 1999 à 2002 et des activités de sa succursale de Joliette (et/ou Joliette 1) au cours de la période de 1990 à 2002.

- 3 -

15. Au cours des dernières années, l'intimée a fait des efforts significatifs afin d'améliorer ses mécanismes de contrôle et de supervision des activités dans ses succursales. L'intimée a adopté les mesures nécessaires pour y remédier.

Succursale siège social - Montréal

L'équipe Pelletier – Sénécal – Meffé

16. À tout moment pertinent, Gilbert Pelletier ("Pelletier") faisait équipe avec Simon Paul Sénécal ("Sénécal") et Fernando Meffé ("Meffé"), tous employés comme représentants inscrits avec Financière Banque Nationale inc. ("l'intimée") à sa succursale siège social située au 1155, rue Metcalfe, 23^{ième} étage à Montréal au Québec.

Pelletier

17. Le ou vers le 9 juin 1993, Pelletier fut autorisé par l'ACCOVAM comme représentant inscrit de l'intimée (alors « Lévesque Beaubien Geoffrion inc. »). Le ou vers le 30 octobre 2001, il a obtenu l'autorisation de transiger des options à l'emploi de l'intimée.
18. Le ou vers le 2 mai 2002, Pelletier a été suspendu par l'intimée, puis est parti en congé d'invalidité à long terme. L'intimée a formalisé la fin d'emploi de Pelletier le 15 avril 2004 et il n'a pas été inscrit depuis cette date à l'emploi d'une société membre de l'ACCOVAM.

Sénécal

19. Sénécal est actif dans l'industrie depuis 1959.
20. Le ou vers le 14 février 1991, il fut autorisé comme représentant inscrit de l'intimée (alors « Lévesque Beaubien Geoffrion inc. »).
21. Il est toujours à l'emploi de l'intimé comme représentant inscrit.

Meffé

22. Meffé fut autorisé comme représentant inscrit de l'intimée (alors Lévesque, Beaubien Geoffrion inc. ») le ou vers le 23 février 1987.
23. En avril 1987, il fut agréé pour les options et en décembre 1988, pour les contrats à termes.
24. En juin 1994, il fut approuvé comme vice-président (négociant) de l'intimée.

- 4 -

25. Le ou vers le 15 novembre 1996, il fut aussi autorisé comme responsable suppléant des contrats à terme (RCTS) de l'intimée (alors « Lévesque Beaubien Geoffrion inc »).
26. Le ou vers le 4 mai 1999, il fut aussi autorisé comme responsable suppléant des contrats d'options (RCOS) de l'intimée.
27. Le ou vers le 5 août 2003, il a cessé d'être approuvé comme RCOS et RCTS mais a continué d'être inscrit comme représentant agréé pour les options et pour les contrats à terme de l'intimée.
28. Meffé est toujours vice-président de l'intimée et inscrit comme représentant agréé pour les options et pour les contrats à terme de l'intimée.

Supervision au niveau de la succursale

29. Jusqu'en 1999, la succursale du siège social à Montréal était dirigée par BM1.
30. En janvier 1999, BM2 a remplacé BM1 à titre de directrice de succursale.
31. L'intimée n'a alors pas informé l'ACCOVAM de la cessation des fonctions de BM1 comme directeur de succursale.
32. L'intimée n'a pas non plus avisé l'ACCOVAM de l'entrée en fonction de BM2 comme directrice de succursale, ni n'a alors demandé l'approbation de celle-ci à ce titre.
33. Au cours des deux années qui ont suivi, elle a permis à BM2 d'exercer cette fonction, sans y être autorisée et sans rencontrer les exigences de formation prescrites par l'ACCOVAM.
34. Ce n'est que le 19 février 2001 qu'une demande d'approbation de BM2 comme directrice de succursale fut finalement soumise à l'ACCOVAM par l'intimée.
35. Elle fut approuvée par l'ACCOVAM le 22 février 2001.
36. L'intimée a induit en erreur l'ACCOVAM en ne donnant avis qu'en février 2001, de la cessation des fonctions de BM1 comme directeur de succursale, soit seulement après que BM2 ait été dûment inscrite par l'ACCOVAM, alors qu'en réalité il avait cessé d'occuper ce poste depuis plus de deux ans.
37. De janvier 1999 à février 2000, il n'y avait pas de directeur adjoint pour cette succursale.

Contexte

38. Sénécal a débuté son emploi comme représentant inscrit de l'intimée en 1991.
39. En 1993, Pelletier fut approuvé comme représentant inscrit. Il a alors commencé à travailler comme assistant de Sénécal.
40. Vers février 1999, Sénécal et Pelletier ont décidé de faire équipe.

Événements

41. Vers décembre 2000, Sénécal et Pelletier ont commencé à ouvrir des comptes d'options pour les clients de l'équipe, pour inclure la négociation d'options à leurs stratégies d'investissement, malgré que ni Sénécal, ni Pelletier, n'était alors autorisé par l'ACCOVAM pour transiger des options.
42. Ils complétaient les demandes d'ouverture de comptes d'option et la documentation afférente qu'ils faisaient signer par Meffé, un représentant agréé pour les options à leur succursale.
43. Ces ouvertures de comptes d'options pour les clients de Sénécal et Pelletier ont été approuvées par le responsable désigné des contrats d'option.
44. En février 2001, une réunion fut tenue avec la direction, suite à un courriel transmis par la directrice adjointe de succursale. Ce courriel contenait une liste de 84 clients de l'équipe Sénécal-Pelletier dont les comptes devaient être codifiés pour les options.
45. Le directeur régional de l'époque a alors suggéré que l'équipe Sénécal-Pelletier s'associe temporairement à Meffé qui, lui, était autorisé à transiger les options et ce dernier a accepté la responsabilité d'agir comme représentant agréé pour les options pour la clientèle de Sénécal-Pelletier.
46. Le responsable désigné des contrats d'options d'alors a approuvé un arrangement temporaire en février 2001 et le code de représentant ITAB, identifié à Pelletier/Meffé, fut créé.
47. Cet arrangement temporaire était pour une période de deux mois, le temps pour Pelletier de compléter sa formation et d'obtenir son inscription pour transiger les options.
48. Toutefois, suivant l'arrangement convenu, toute la documentation des comptes pour le code ITAB devait être approuvée par Meffé durant cette période. Tous les clients transigeant des options sous le code ITAB devaient faire affaire seulement avec Meffé, lequel devait assumer la responsabilité d'expliquer la

- 6 -

stratégie d'option et d'obtenir les autorisations des clients. Notamment, il assumait la responsabilité de communiquer avec les clients.

49. L'arrangement intervenu fut verbal et ne fut pas documenté par la direction et le service de conformité, ni ses conditions confirmées par écrit à toutes les personnes concernées.
50. La directrice de succursale, qui avait la responsabilité de superviser les ouvertures de comptes et les opérations pour la succursale, n'a pas participé à cette réunion ni n'a reçu de confirmation écrite des termes de cet arrangement.
51. Elle en fut informée après coup par la directrice adjointe de succursale.
52. Étant en désaccord avec cette décision, elle a exprimé son inconfort au directeur régional de l'intimée.
53. Insatisfaite de la réponse reçue du directeur régional, celle-ci en a fait part directement à un membre de la haute direction du service aux particuliers, sans plus de résultat.
54. Lors de l'ouverture des comptes d'options pour certains de leurs clients, Sénécal et Pelletier indiquaient sur les formulaires une tolérance au risque et des objectifs de placement, sans égard à ce qu'ils étaient réellement.
55. Pour les comptes d'option ouverts entre décembre 2000 et octobre 2001, Meffé a systématiquement signé la documentation d'ouverture des comptes d'une centaine de comptes d'option, à titre de représentant, sans communiquer avec les clients, ni vérifier leurs véritable tolérance au risque et objectifs de placement.
56. Comme jusqu'au 22 février 2001, la directrice de succursale n'avait pas reçu l'autorisation de l'ACCOVAM pour agir à ce titre, c'est la directrice adjointe de succursale qui a approuvé la majorité des ouvertures de ces comptes d'options et leur documentation afférente.
57. Or, celle-ci n'a généralement pas interrogé Meffé, Pelletier et/ou Sénécal concernant la convenance des demandes d'ouvertures desdits comptes d'options, ni ne s'est préoccupé de savoir si c'était dans l'intérêt de tous clients visés.
58. Il n'y avait aucune documentation concernant la supervision de l'ouverture de ces comptes d'options au niveau de la succursale.
59. Les ouvertures de comptes d'options ont aussi été approuvées par le responsable désigné des contrats d'options pour l'intimée au siège social.
60. Au début de l'arrangement de février 2001, Sénécal et Pelletier communiquaient à Meffé l'information sur les transactions à exécuter pour leurs clients et Meffé

- 7 -

ou un membre de son équipe exécutait alors la transaction dans le système d'ordres auquel ils avaient accès.

61. Meffé ne communiquait jamais avec les clients du code ITAB pour obtenir leur autorisation avant chaque opération d'option ni ne s'assurait la convenance des opérations demandées pour eux par Sénécal et Pelletier.
62. Au fil des mois suivant février 2001, comme Meffé n'était pas toujours disponible, Pelletier s'est plutôt dirigé vers la directrice adjointe de succursale qui avait aussi un accès au système d'ordres.
63. Dès lors, lorsque Pelletier avait des transactions d'option à effectuer pour ses clients, il les exécutait lui-même dans le système d'ordres à partir du poste de travail de la directrice adjointe de succursale, qui lui en permettait l'accès, sans en référer à Meffé.
64. Celle-ci ne faisait pas de vérification avant de lui en donner accès pour s'assurer qu'il avait préalablement obtenu l'autorisation du client.
65. Ce n'est qu'en octobre 2001, que les ordres ont de nouveau été exécutés à partir du poste de Meffé, car la directrice adjointe de succursale avait cessé de remplir ces fonctions et n'avait donc plus accès au système d'ordres pour les options.
66. Quant à Sénécal, qui était de moins en moins présent, il se souciait peu de la conduite de Pelletier et de Meffé à l'égard des clients de son équipe, bénéficiant d'une bonne proportion des commissions générées qui étaient partagées dans les proportions suivantes: 45% à Pelletier, 45% à Sénécal and 10% à l'équipe Meffé.
67. Or, pendant cette période de février à octobre 2001, la directrice de succursale recevait les rapports journaliers de commissions qui incluait les opérations sous le code ITAB.
68. Suivant les billets d'ordre pour le code ITAB, environ 1100 opérations ont été exécutées pour environ 100 clients durant les 10 premiers mois de l'année 2001, soit la période au cours de laquelle Pelletier et Sénécal n'étaient pas autorisés par l'ACCOVAM à transiger des options.
69. Il n'y a eu aucune intervention écrite ou documentée par la directrice de succursale auprès des représentants du code ITAB concernant les opérations d'options effectuées au cours de cette période.
70. En fait, vu la tolérance témoignée par la haute direction à l'égard de cette situation, la directrice de succursale et la direction du service de conformité ne disposaient pas de l'autorité voulue pour intervenir de façon crédible auprès de ces représentants.

- 8 -

71. En août 2001, un officier du service de conformité de l'intimée s'est rendu compte que l'équipe Sénécal-Pelletier communiquait directement avec ses clients pour les stratégies d'options sans référer ceux-ci à Meffé tel que convenu en février 2001.
72. Aussitôt, soit le ou vers le 24 août 2001, le service de conformité de l'intimée a envoyé un courriel à Pelletier lui rappelant que, selon l'arrangement convenu en février 2001, Meffé était le seul représentant autorisé pour communiquer avec les clients de l'équipe Sénécal-Pelletier pour toute matière relative aux options et ce, tant que Pelletier ne serait pas autorisé par l'ACCOVAM à transiger des options.
73. Le service de conformité a alors également, à cette même date, transmis un courriel à Meffé lui rappelant ses responsabilités à cet égard.
74. En dépit de la tolérance manifestée par la haute direction à l'égard de la situation, le service de la conformité, à partir du 24 août 2001, est intervenu auprès de Pelletier, Sénécal et Meffé, à plusieurs reprises et notamment au moyen de rappels écrits.
75. Malgré les rappels reçus du service de conformité, à partir d'août 2001 ni l'équipe Sénécal-Pelletier, ni Meffé, n'ont changé leur façon de procéder pour les comptes d'options des clients du code ITAB.
76. BM2 a expliqué n'être pas intervenue pour faire le suivi des rappels faits à Pelletier et Meffé en raison d'une inspection interne de la succursale prévue pour en septembre et ensuite, en raison des événements du 11 septembre 2001.
77. En effet, le ou vers le 4 septembre 2001, la succursale de l'intimée a fait l'objet d'une inspection menée par la société mère, Banque Nationale.
78. Un rapport préliminaire de l'inspection de la succursale, portant sur la période de juin à septembre 2001, fut produit en novembre 2001.
79. Ce rapport concluait, notamment, que des améliorations étaient nécessaires au niveau de la direction de la succursale : les déficiences supportant cette conclusion y étaient identifiées comme suit :
 - Manque de suivi sur la cohérence entre les objectifs de placement et le niveau de risque désiré par les clients et le contenu des portefeuilles des clients;
 - Manque de suivi sur le respect de l'obligation de fiduciaire par certains conseillers en placement et la tolérance de stratégies d'investissement non convenables pour les clients;

- 9 -

- Vérification insuffisante par la directrice des informations inscrites sur les fichiers clients avant de signer le document. Cela a entraîné des fichiers clients contenant des objectifs et facteurs de risque respectifs et identiques d'un client à l'autre;
- Manque de documentation et de conservation au dossier des interventions de la direction lors de son analyse des rapports quotidiens de commissions, des analyses mensuelles des relevés de comptes des clients ayant généré plus de 1 000\$ de commissions et des relevés de comptes des employés;
- Manque de documentation et de preuves de révision des erreurs de négociation;
- Manque de documentation et de preuves de surveillance des nouveaux conseillers en placement faisant partie d'un groupe de conseillers;
- Dérogation dans l'application de la politique interne concernant la supervision continue des activités dans une succursale en l'absence de la directrice. Les succursales de plus de 5 conseillers doivent posséder un directeur adjoint en place. Depuis le 28 septembre 2001, le poste de directrice adjoint était vacant;
- Manque de connaissance des comptes cartes blanches, avec pour résultat que des transactions ont été effectuées dans un compte sans l'autorisation de la direction.

80. En outre, le rapport faisait état des constatations suivantes :

- 83% des fichiers-clients analysés : les objectifs de placement et facteurs de risque identifiés aux fichiers clients n'étaient pas conformes au contenu du portefeuille du client;
- 62% des fichiers-clients analysés : n'avaient pas été mis à jour depuis au moins deux ans;
- Plusieurs fichiers clients étaient incomplets ou comportaient des objectifs de placement et facteurs de risque répétitifs. Ces fichiers clients ont tout de même été signés par la directrice de succursale. Ce fait fut observé plus particulièrement sur les fichiers de certains conseillers, dont Meffe, Pelletier et Sénécal;
- Les interventions quotidiennes du service de la conformité de l'intimée étaient envoyées à la directrice adjointe. Cette dernière redirigeait les interventions aux conseillers seulement si elle les jugeait pertinentes. Par conséquent, plusieurs interventions sont demeurées sans réponse et parfois certaines réponses obtenues n'ont jamais été acheminées au service de la conformité;

- 10 -

81. Enfin, le rapport identifiait plusieurs comptes problématiques.
82. Les analyses contenues au rapport mentionnaient que les comptes de plusieurs clients de l'équipe Sénécals-Pelletier avaient de très larges positions dans l'index NASDAQ, positions qui ne convenaient pas à ces clients, et qui ont résulté en pertes significatives pour eux.
83. Malgré la gravité des problèmes soulevés dans le rapport, aucune mesure immédiate et concrète n'a été prise par l'intimée à l'égard de l'équipe Sénécals-Pelletier ou de Meffé.
84. Plusieurs mois plus tard, le ou vers le 10 avril 2002, une rencontre a été convoquée par le service de conformité pour confronter les représentants concernés aux divers problèmes identifiés dans certains comptes des clients de l'équipe.
85. La discussion a porté, notamment, sur un rapport de performance inexact préparé et envoyé par Pelletier à un client et sur le fait que ce client n'était même pas au courant que son compte perdait alors une somme importante.
86. Il fut aussi question d'autres clients qui avaient des pertes importantes.
87. Le ou vers le 30 avril 2002, Pelletier a été sanctionné par l'intimée et a, à ce titre, reçu une lettre du premier vice-président conformité de l'intimée l'avisant qu'à l'avenir, il devrait obtenir l'autorisation du département de conformité avant d'entrer toute transaction d'option pour ses clients.
88. Pour sa part, Meffé a reçu de FBN une sévère lettre de réprimande en octobre 2002.
89. Le ou vers le 2 mai 2002, Pelletier a été suspendu par l'intimée, puis est parti en congé d'invalidité à long terme. L'intimée a formalisé la fin d'emploi de Pelletier le 15 avril 2004.

Supervision et contrôles internes inadéquats

90. L'arrangement temporaire de l'équipe, approuvé par le responsable désigné des contrats d'options en février 2001, n'a pas été rapidement confirmé par écrit, ni documenté.
91. Cet arrangement temporaire de février 2001 qui ne devait que durer deux mois a duré jusqu'à la fin d'octobre de 2001, soit 8 mois. L'intimée aurait dû réagir dès avril 2001 et réviser les termes de cet arrangement.

- 11 -

92. Bien que le Service de conformité soit intervenu en plusieurs occasions dès la découverte à partir d'août 2001, l'intimée n'a pas pris des mesures suffisantes pour remédier au défaut de Meffé de communiquer avec les clients pour établir leur profil d'investissement et leurs objectifs lors de l'ouverture des comptes d'options et pour discuter avec eux des stratégies d'option proposées.
93. L'intimée aurait dû surveiller de plus près cet arrangement, surtout compte tenu du grand nombre d'ouverture de comptes d'options pour les clients de Pelletier et Sénécal et vu le nombre élevé d'opérations d'options (plus de 1,100 pour une centaine de clients) effectuées au nom de l'équipe au cours d'une période de 10 mois.
94. La plupart des ordres sur des contrats d'options pour les clients de l'équipe Pelletier-Sénécal étaient placés dans le système d'ordres à partir du poste de travail de la directrice adjointe de succursale.
95. L'intimée aurait dû porter une attention spéciale à cette situation et vérifier pourquoi ils n'étaient pas placés à partir du poste de travail de Meffé.
96. Le département de conformité est intervenu à partir d'août 2001 lorsqu'il a eu connaissance du fait que l'équipe Sénécal-Pelletier communiquait directement avec les clients concernant les stratégies d'options.
97. L'intimée aurait dû réagir au fait que Sénécal n'exerçait pas son activité à plein temps.
98. La documentation d'ouverture des comptes d'options montrait clairement que l'objectif visé par un certain nombre de clients de l'équipe Sénécal-Pelletier était de réduire le risque dans leur portefeuille. L'intimée aurait dû réagir au fait que Meffé demandait l'autorisation de stratégies d'options à niveau de risque élevé pour ces clients et que les opérations effectuées dans leurs comptes ne tenaient pas compte de leur objectif déclaré de réduire leur exposition au risque.
99. L'intimée aurait dû prendre les mesures nécessaires pour assurer que la supervision puisse être effectuée de façon appropriée au niveau de la succursale, par un personnel suffisant, qualifié et disponible.
100. Compte tenu des conclusions du rapport d'inspection de la Banque Nationale de même que des conclusions du rapport préliminaire du service de conformité, les problèmes identifiés à celui-ci, la haute direction de l'intimée aurait dû adresser immédiatement les problèmes à régler et rencontrer sans autre délai les représentants concernés.
101. Suivant le Principe directeur No.2 de l'ACCOVAM, les activités de supervision d'une succursale doivent permettre d'identifier les défauts de respecter les

- 12 -

politiques et procédures applicables et fournir un moyen d'identifier et d'adresser les activités indésirables dans les comptes.

102. La haute direction et certains palliers d'intervention ont manifesté une tolérance à l'égard des écarts de l'équipe Pelletier-Sénécal-Meffé. Outre les interventions impuissantes du service de conformité qui n'étaient pas endossées par la haute direction, ces représentants ont pu agir impunément, sans égard aux normes de conduite qui gouvernent leur profession, au risque et détriment des clients.

Succursale de Joliette

Trudel

103. Bertrand Trudel (« Trudel ») est autorisé comme représentant inscrit au Québec, depuis le 26 août 1975.
104. À tout moment pertinent, soit de 1990 à 2002, Trudel (« Trudel ») était à l'emploi de l'intimée, à sa succursale de Joliette située au 37, Place Bourget Sud à Joliette dans la province de Québec. Il y est demeuré jusqu'à son congédiement, le 26 novembre 2002 :
- Le ou vers le 22 août 1975, il fut inscrit comme représentant.
 - Le ou vers le 17 février 1982, il fut autorisé pour les options.
 - Le ou vers le 22 juin 1987, il fut approuvé comme co-directeur pour l'intimée.
 - Le ou vers le 22 septembre 1989, il fut agréé comme vice-président de l'intimée.
 - Le ou vers le 24 mars 1993, il a cessé d'être inscrit comme co-directeur de succursale de l'intimée.
 - Le ou vers le 24 juillet 2001 au 4 octobre 2001, il a été autorisé conditionnellement comme directeur de succursale intérimaire.
 - Le ou vers le 4 octobre 2001, il a cessé d'être autorisé comme directeur de succursale intérimaire
 - Le 7 février 2002, il fut approuvé comme représentant inscrit, agréé pour les options et les contrats à terme.

- 13 -

- Son agrément pour les contrats à terme fut retiré du 22 février 2002 au 19 avril 2002.
 - Au moment où l'intimée s'apprêtait à le congédier, le ou vers le 26 novembre 2002, Trudel a remis sa démission.
105. Depuis le 21 février 2003, il est inscrit comme représentant inscrit agréé pour les options à l'emploi d'une autre société membre de l'ACCOVAM.

Supervision de la succursale

Événements

106. Au cours de la période de 1990 à mars 1993, DS3 et Trudel étaient co-directeurs de la succursale de Joliette.
107. En août 1990, le Chef de la conformité de l'intimée a dû intervenir auprès de Trudel en raison de ventes à découvert importantes sur deux titres.
108. Le ou vers le 1^{er} septembre 1990, Trudel a fait l'objet de réclamations par deux de ses clients, lesquelles ont donné lieu à des règlements.
109. En janvier 1991, une réunion a été tenue avec Trudel par le chef de la conformité et des membres de la haute direction de l'intimée car Trudel continuait de vendre à découvert en dépit des interventions mentionnées aux paragraphes précédents.
110. En février 1991, un membre de la haute direction de l'intimée a échangé une communication écrite avec le Chef de la conformité de l'intimée concernant des problèmes identifiés par celui-ci dans la conduite de Trudel et relatifs à des transactions discrétionnaires, des ventes à découvert et l'utilisation du compte accumulation de l'intimée.
111. En mars 1991, le Chef de la conformité est intervenu auprès de Trudel en lui adressant un mémo suite à des problèmes identifiés dans le cadre de la vérification interne annuelle.
112. Le ou vers le 12 août 1991, Trudel a fait l'objet de deux réclamations de clients, lesquelles ont donné lieu à des règlements dont la majeure partie fut assumée par Trudel.
113. Deux semaines plus tard, le ou vers le 1^{er} septembre 1991, Trudel a fait l'objet d'une autre réclamation de clients, laquelle a donné aussi lieu à un règlement par Trudel pour une somme importante.

- 14 -

114. Le ou vers le 12 février 1993, Trudel a fait l'objet de mesures disciplinaires par la Bourse de Montréal pour avoir effectué des opérations non autorisées dans le compte d'un client et pour lui avoir garanti le rachat sans perte de titres achetés plus tôt.
115. Le ou vers le 24 mars 1993, l'intimée a mis fin aux fonctions de co-directeur de succursale de Trudel.
116. Suite à la plainte reçue d'une cliente le ou vers le 1^{er} avril 1993, Trudel a versé un montant substantiel en règlement.
117. Au cours de la période de 1990 à 1993, Trudel a signé des formulaires d'ouverture ou de mise à jour de comptes de client comme représentant et les approuvait lui-même ensuite en les contresignant en qualité de directeur de succursale, alors même qu'il n'était pas autorisé à le faire.
118. Déjà à cette époque, Trudel ignorait complètement le rôle de supervision que devait exercer DS3 en qualité de directeur de la succursale et faisait fi de ses interventions, de même que des interventions du service de la conformité.
119. À compter de 1994 ou 1995 et jusqu'en 2000, étant donné sa relation difficile avec Trudel, sur lequel il était incapable d'imposer aucune autorité, DS3, bien qu'il ait continué à exercer une surveillance indirecte de celui-ci, s'en remettait à l'intimée pour qu'elle intervienne directement auprès de Trudel.
120. Cette situation était bien connue et tolérée de la haute direction de l'intimée.
121. Suite à une plainte reçue le ou vers le 15 avril 1994, Trudel a indemnisé une autre cliente pour un montant substantiel.
122. Notamment, en août 1995, le chef de la conformité de l'intimée et un membre de la haute direction de l'intimée ont eu des échanges concernant Trudel, en raison de la concentration des portefeuilles de plusieurs de ses clients dans un titre particulier qui soulevait des problèmes de convenance.
123. Trois mois plus tard, en novembre 1995, la conduite de Trudel a fait l'objet d'une autre communication entre le chef de la conformité et le membre de la haute direction, en raison de l'accumulation continue sur le même titre par Trudel.
124. Le ou vers le 1^{er} avril 1996, la plainte d'une autre cliente de Trudel a donné lieu à un règlement pour un montant non-significatif.
125. Le ou vers le 21 juin 1996, Trudel a fait l'objet d'une plainte d'une autre cliente, à laquelle il a dû verser un montant plus substantiel.

- 15 -

126. À nouveau, le ou vers le 1^{er} octobre 1996, Trudel a indemnisé une autre cliente pour le même montant.
127. Notamment, en octobre 1996, un dirigeant de l'intimée a adressé une note à la haute direction, en réponse à une intervention écrite du chef de la conformité concernant des problèmes relatifs à une trentaine de comptes REER de Trudel.
128. Après avoir cessé de le faire pendant environ deux ans, Trudel a recommencé en 1996 et 1997 à signer certains formulaires d'ouverture de comptes au comptant et de comptes marge de clients comme représentant et les approuvait lui-même en les contresignant en qualité de directeur de succursale, malgré qu'il savait et ne pouvait ignorer qu'il n'assumait pas ces fonctions.
129. Le ou vers le 7 avril 1997, Trudel a indemnisé un autre client pour un montant significatif.
130. Le ou vers le 8 juillet 1997, suite à la réclamation de plusieurs clients de Trudel, une somme importante a dû être versée en règlement, dont une partie importante a été assumée par ce dernier.
131. Le ou vers le 9 février 1998, Trudel a fait l'objet de sanctions disciplinaires par la Bourse de Montréal pour la recommandation d'opérations qui ne correspondaient pas aux objectifs de placement d'un client soit des opérations survenues de 1993 à 1996 et pour avoir agi de façon à contourner les procédures de règlement des plaintes en vigueur chez l'intimée.
132. En mars 1998, l'intimée est intervenue auprès de Trudel en lui décernant un avertissement écrit pour lui rappeler qu'il n'était pas autorisé à approuver lui-même les formulaires de documentation des comptes, en qualité de directeur de succursale, pour approuver l'ouverture des comptes.
133. À cette époque, DS3 continuait à aviser directement le Chef du service de la conformité, lorsqu'il décelait des problèmes concernant Trudel.
134. À compter de juin 1999, un officier de conformité de l'intimée a procédé à une analyse sommaire des certains comptes de Trudel.
135. En août 1999, suite à son analyse, il est intervenu auprès de Trudel concernant des irrégularités qu'il avait constatées.
136. Le ou vers le 3 septembre 1999, une réunion a été convoquée avec Trudel au siège social par les responsables du service de conformité, un dirigeant de l'intimée et un officier de conformité. Trudel fut alors confronté aux différentes plaintes le concernant et à ses responsabilités comme représentant inscrit.

- 16 -

137. Il fut alors rappelé à l'ordre quant à sa gestion de certains comptes, aux opérations à découvert, à son style de gestion, aux renseignements incomplets dans ses dossiers de clients et la documentation manquante, et il fut sommé de mettre à jour la documentation de ses comptes de clients.
138. Il en fut fait mention au rapport mensuel d'activités transmis par le service de la conformité à la haute direction et au président de l'intimée.
139. Le ou vers le 13 janvier 2000, tel que déjà mentionné, DS3 a rappelé et confirmé par écrit au service de conformité qu'il n'assumait plus aucune responsabilité pour la supervision de Trudel en succursale.
140. Le ou vers le 14 mars 2000, une autre réclamation fut reçue d'un client de Trudel qui a dû être indemnisé par l'intimée.
141. Encore, le ou vers le 22 novembre 2000, une autre cliente de Trudel s'est plainte et a été indemnisée par celui-ci.
142. Au 29 décembre 2000, Trudel avait 1854 clients et des actifs sous gestion de 206 297 044,00.
143. Au cours de l'année 2000, il a effectué 23 048 opérations aux comptes de ses clients pour une moyenne de 91,8 opérations par jour ouvrable.
144. Compte tenu du volume élevé d'opérations effectuées quotidiennement, et vu les antécédents de Trudel, l'intimée aurait dû effectuer des vérifications pour s'assurer que Trudel obtenait bien l'autorisation de ses clients avant d'effectuer chaque opération, d'autant que plus personne ne supervisait directement Trudel dans sa succursale.
145. En février 2001, suite à une inspection de la conformité des ventes de l'intimée à sa succursale de Joliette, l'ACCOVAM a émis un rapport identifiant divers problèmes constatés pour la période de octobre à décembre 2000, dont les suivants :
 - absence de signatures des représentants sur la documentation d'ouverture de comptes ou lorsqu'un changement important y était apporté;
 - Documentation déficiente dans les comptes de clients et problèmes de convenance des placements.
146. Le ou vers le 2 mai 2001, une nouvelle réclamation de client fut reçue. Elle fut réglée en parts égales par l'intimée et Trudel pour une somme non significative.
147. De janvier 2000 à juillet 2001, suivant les rapports de supervision journalière de DS3 via le système Outlook, et malgré qu'il avait avisé l'intimée qu'il n'assumait plus la responsabilité liée à la supervision de Trudel, 33 interventions

- 17 -

furent faites auprès du service de conformité par DS3 suite à des problèmes identifiés concernant les activités de Trudel.

148. Au cours de cette période, de janvier 2000 à juillet 2001, les commissions générées seulement par Trudel représentait une moyenne d'environ 70% du total des commissions brutes générées par toute la succursale de Joliette qui comptait alors près d'une vingtaine de représentants.
149. Au cours du mois de juillet 2001, la succursale de Joliette fut divisée en deux succursales: "Joliette 1" et "Joliette 2".
150. DS3 est devenu le directeur de la succursale « Joliette 2 ».
151. Quant à Trudel, en plus de continuer d'être représentant inscrit, il fut alors nommé directeur intérimaire de la succursale « Joliette 1 » par l'intimée.
152. Ainsi, à compter de juillet 2001, l'intimée a permis qu'un représentant qui avait un volume de production élevé et dont la conduite pouvait représenter un risque élevé, puisse superviser lui-même ses activités dans une succursale éloignée du siège social.
153. De plus, la succursale « Joliette 1 » se composait de trois autres représentants qui étaient sous la supervision de Trudel.
154. Au moment de sa nomination, Trudel n'était pas approuvé pour remplir cette fonction, n'ayant pas suivi la formation exigée.
155. Dans les circonstances, l'ACCOVAM a exigé que Trudel suive immédiatement la formation pour directeurs de succursale et en réussisse l'examen avant le 4 octobre suivant, ce qu'il n'a pas fait.
156. Le ou vers le 25 octobre 2001, un autre client de Trudel a déposé une plainte concernant la conduite de Trudel, laquelle a donné lieu à un règlement pour une somme substantielle.
157. Le 30 novembre 2001, Trudel n'ayant pas rencontré les exigences réglementaires pour être directeur de la succursale Joliette 1, le service aux particuliers de l'intimée a décidé que cette succursale deviendrait une sous-succursale de la succursale de Laval, dont la supervision serait dorénavant exercée par le directeur de cette succursale, DS4.
158. Le ou vers le 11 décembre 2001, l'intimée a reçu une nouvelle plainte suite à laquelle elle a dû indemniser elle-même un autre client de Trudel.
159. Au 31 décembre 2001, Trudel avait 1919 clients et des actifs sous gestion de 188 718 044,00\$.

- 18 -

160. Au cours de l'année 2001, il a effectué environ 13,080 opérations aux comptes de ses clients.
161. En janvier 2002, un rapport consécutif à l'inspection et l'analyse des activités de Trudel effectuées en novembre et décembre 2001 a été produit par les analystes du service de la conformité de l'intimée et remis à la haute direction de l'intimée et à ses principaux dirigeants.
162. Ce rapport d'inspection interne a mis en relief, en outre, certains problèmes reliés à la supervision des activités de Trudel pour la période de 1990 à 2001:
- Trudel ne respectait pas les objectifs de placement et la tolérance au risque de certains clients.
 - Lorsque les placements correspondaient aux objectifs de placement indiqués sur les formulaires, ils représentaient des risques ne convenant pas aux clients concernés.
 - Une bonne partie des formulaires de renseignements sur le client pour les clients de Trudel n'étaient pas à jour.
 - il y avait un manque de supervision de Trudel en succursale et cette situation devait être réglée.
 - Indication de la possibilité d'une enquête par un OAR qui révélerait des problèmes quant aux transactions discrétionnaires, à la convenance des placements et au manque de supervision du représentant Trudel.
 - Risque considérable de poursuites civiles en raison des opérations de Trudel et constat du fait que ce représentant avait déjà fait l'objet de plusieurs plaintes de clients.
163. L'intimée savait qu'en fait Trudel n'était plus supervisé depuis longtemps par DS3, ce dernier ayant clairement exprimé depuis 1995 que ce représentant était impossible à superviser et ayant de plus avisé l'intimée en 2001 qu'il n'assumait plus la responsabilité liée à la supervision de Trudel.
164. En janvier 2002, les responsables du service de la conformité de l'intimée ont rencontré Trudel pour lui exposer les conclusions du rapport d'évaluation concernant l'ensemble de ses pratiques d'affaires.
165. Peu après, le ou vers le 1^{er} mai 2002, Trudel a reçu de l'intimée un deuxième avertissement formel, lui reprochant à nouveau le manque de renseignements pertinents dans ses dossiers clients.

166. En mai 2002, suite à une inspection de la succursale « Joliette 1 » de l'intimée, portant sur la période ayant suivi la division de la succursale Joliette en juillet 2001, la Banque Nationale a produit un rapport soulevant différents problèmes concernant la supervision des activités de « Joliette 1 ».
167. Notamment, le rapport a questionné le fait que Trudel ait été nommé directeur de cette succursale par l'ACCOVAM alors qu'il ne rencontrait pas les exigences réglementaires pour agir à ce titre.
168. D'ailleurs, le rapport émis par Banque Nationale retenait essentiellement les mêmes conclusions que le rapport d'inspection de janvier 2002 de l'intimée et notait qu'en octobre et novembre 2001, la succursale n'avait pas de directeur de succursale et que le service aux particuliers de l'intimée avait dérogé à ses responsabilités de supervision à cet égard alors que Trudel ne rencontrait pas les exigences prescrites pour agir à ce titre, ni n'avait complété la formation exigée.
169. En juin 2002, le service aux particuliers de l'intimée, s'est engagé envers le service de conformité à adresser les problèmes soulevés en janvier au rapport d'inspection de Trudel, puis en mai dans le rapport de vérification interne de la Banque Nationale.
170. Au début du mois de juillet 2002, dans un rapport produit à la haute direction de l'intimée, le service de conformité a formellement recommandé que Trudel soit immédiatement congédié et les responsables de ce service ont rencontré le président pour lui présenter leur recommandation.
171. En dépit de cette recommandation formelle du service de la conformité, le nouveau directeur du service aux particuliers a indiqué qu'une nouvelle chance serait donnée à Trudel, puisque celui-ci s'était engagé à mieux s'occuper de sa clientèle à l'avenir. Le service aux particuliers a demandé au service de conformité de ne réévaluer Trudel que plus tard, soit le 30 septembre 2002.
172. Le ou vers le 22 juillet 2002, l'intimée a reçu deux nouvelles plaintes de clients de Trudel, qu'elle a indemnisé en payant des sommes substantielles.
173. Peu après, le ou vers le 24 juillet 2002, une nouvelle intervention fut requise en regard d'opérations non autorisées ou discrétionnaires par Trudel au compte d'une cliente. Au terme de cette intervention, Trudel a reçu une nouvelle réprimande.
174. Le ou vers le 27 septembre 2002, l'intimée a reçu une nouvelle plainte d'une cliente de Trudel, que l'intimée a indemnisée.
175. Près d'une vingtaine de plaintes furent retenues et ont donné lieu à l'indemnisation par Trudel et par l'intimée, des clients concernés, pour leur préjudice financier.

- 20 -

176. Le 26 novembre 2002, alors que l'intimée avait décidé de procéder au congédiement de Trudel, ce dernier, informé de cette décision, a remis sa démission à l'intimée.
177. Jusqu'à son départ, Trudel comptait plus de 1902 clients et des placements totalisant près de 136 334 832,00\$ d'actifs.
178. Suite à son départ, en raison notamment du battage médiatique dont il faisait l'objet, l'intimée a reçu une trentaine de nouvelles plaintes de clients de Trudel, dont plusieurs ont donné lieu à de nouvelles poursuites civiles contre l'intimée.
179. Les plaintes des clients de Trudel retenues par l'intimée portaient essentiellement sur les types de problèmes suivants :
- Non-convenance des placements;
 - Opérations discrétionnaires ou non-autorisées;
 - Concentration du portefeuille dans les secteurs des titres technologiques, de télécommunications et/ou de la biotechnologie
 - Multiplication induite des opérations pour générer des commissions élevées (« churning »)
 - Placements privés hors livres
 - Défaut d'exécuter un ordre de vente
180. La plupart de ces nouvelles plaintes et poursuites ont donné lieu à des règlements assumés par l'intimée.
181. À ce jour, l'intimée a dû verser des sommes importantes en indemnités et règlements à de nombreux clients de Trudel pour les préjudices découlant des fautes commises par celui-ci dans l'exercice de ses activités.

Les clubs d'investissement

182. De 1990 à 1993, Trudel a ouvert plusieurs comptes pour trois (3) clubs d'investissement.
183. Dans tous les cas, Trudel a signé les formulaires d'ouverture de compte en qualité de représentant et a ensuite contresigné ces mêmes formulaires en qualité de directeur de succursale.

- 21 -

184. Ce seul fait aurait dû faire l'objet, dans tous les cas, d'une intervention immédiate et appropriée par l'Intimée.
185. Dans tous les cas, Trudel a omis d'indiquer à l'Intimée l'intérêt qu'il pouvait avoir directement ou indirectement dans ces comptes, ni n'a désigné ces comptes comme étant des comptes de professionnels (« *pro* »).
186. Or, la vérification de la documentation par une supervision appropriée de l'ouverture des comptes aurait permis de constater l'intérêt personnel de Trudel dans ces comptes et de désigner ces comptes comme étant des comptes de professionnels.
187. Ces comptes n'ayant pas été désignés comme étant des comptes de professionnels par l'Intimée, ils n'ont pas été supervisés comme tel par la suite.
188. Malgré que les relations entre Trudel et les trois (3) clubs d'investissements soient devenues connues par l'Intimée dans les années subséquentes, soit par la publication et/ou par la mention dans les médias de cette information ou soit par la mention de celles-ci par Trudel dans le cadre de questionnaires de conformité, l'Intimée n'a pas pour autant désigné ces comptes comme étant des comptes de professionnels et n'a pas, en conséquence, supervisés lesdits comptes comme tel.
189. En avril 2001, le service de conformité de l'intimée a formellement exigé de Trudel qu'il obtienne une mise à jour complète de la documentation légale pour les trois clubs de placements.
190. Au cours de la période de janvier 2000 à novembre 2002, environ 759 opérations ont été exécutées par Trudel dans les comptes du premier club de placement et 831 dans ceux du second, sans une supervision appropriée à ce type de comptes.
191. Le ou vers le 29 août 2003, ces clubs de placements dans lesquels Trudel avait un intérêt direct ou indirect ont institué des procédures civiles contre l'intimée alléguant la non-convenance des placements et des opérations non autorisées ou discrétionnaires effectuées par Trudel à leurs comptes.
192. En mai 2006, l'intimée a versé une somme importante en règlement de ce litige.

Supervision et contrôles internes inadéquats

193. L'intimée avait connaissance du risque représenté par la conduite du représentant Trudel.

- 22 -

194. Trudel avait un historique professionnel de mesures disciplinaires internes, de dossiers disciplinaires auprès d'organismes d'autoréglementation, et d'un niveau élevé de plaintes de clients ayant donné lieu à des règlements nombreux et pour des sommes importantes.
195. La nature et l'étendue des manquements ayant donné lieu à un grand nombre de plaintes portées contre Trudel requéraient qu'une plus grande vigilance soit exercée par l'intimée dans la supervision directe des activités de Trudel.
196. Dès 1990, l'attitude de violation à répétition des règles par Trudel avait déjà été documentée par le service de conformité de l'intimée.
197. Les quelques interventions sans conséquences durables de l'intimée auprès de Trudel n'ont pas eu de réel impact sur l'attitude de mépris de celui-ci envers les normes qui gouvernent sa profession. Les écarts de conduite de ce représentant n'ont pas été traités assez sévèrement, ni sanctionnés suffisamment par l'intimée.
198. De 1993 à 2002, Trudel a été récompensé par sa qualification au Conseil et au Club du président de l'Intimée, soit des qualifications de prestige au sein de l'entreprise ;
199. Même au début du mois de juillet 2002, lorsque le service de conformité a recommandé formellement dans un rapport que Trudel soit immédiatement congédié, ce dernier a encore bénéficié de la clémence de la direction de l'intimée après que le nouveau directeur du service aux particuliers ait décidé, en dépit de la recommandation du service de conformité, qu'une chance devait être donnée à Trudel, vu sa promesse de mieux s'occuper de sa clientèle à l'avenir, ce qui pourrait être réévalué plus tard.
200. À peine quelques semaines plus tard, le 24 juillet 2002, une nouvelle intervention fut requise en regard d'allégations d'opérations discrétionnaires par Trudel au compte d'une cliente. Cette intervention s'est résumée à une réprimande compte tenu de la décision, quelques jours plus tôt, d'accorder une chance à Trudel de modifier sa conduite.
201. Tout au cours des années, bien qu'il soit bien connu de la haute direction comme constituant un risque récurrent pour les clients, Trudel fut autorisé à continuer d'agir comme représentant sans une supervision suffisante à son endroit.
202. Trudel a continué de commettre des manquements à répétition presque sans restriction et de causer des dommages importants à de nombreux clients.

Mesures prises par l'intimée depuis les manquements reprochés

203. L'intimée a démontré des efforts significatifs et importants en vue de corriger les graves lacunes identifiées dans ses mécanismes de contrôle et de supervision des activités dans ses succursales. Elle a pris les mesures nécessaires pour y remédier.
204. Les améliorations sont notables et permettent maintenant d'assurer une supervision mieux contrôlée de l'activité des représentants en succursale.
205. Plus important encore, l'Association a pu constater au cours des dernières années l'instauration d'une meilleure culture de conformité au sein de l'entreprise et une volonté de sa nouvelle direction de demeurer proactive à cet égard. En effet, depuis la fin de 2002, la haute direction de l'intimée a été changée.
206. Elle est aujourd'hui dotée d'outils assez performants en termes de supervision et dispose d'une équipe de conformité beaucoup plus importante, composée de ressources compétentes et expérimentées.
207. Dans les circonstances, le personnel de l'Association a considéré qu'il y avait peu de risque qu'une situation similaire à celles survenues à l'époque des infractions reprochées ne se reproduise.
208. L'intimée a entièrement collaboré aux enquêtes dans les dossiers visés par la présente entente, a reconnu pleinement sa responsabilité quant aux manquements identifiés, et a fait preuve d'ouverture en vue de corriger les faiblesses ayant donné lieu aux infractions reprochées.
209. L'intimée a déjà versé des sommes substantielles en dédommagement aux clients des représentants qu'elle avait fait défaut de superviser adéquatement tel qu'exposé aux présentes.
210. Tous ces facteurs ont favorisé une résolution à l'amiable de ce dossier.

IV. CONTRAVENTIONS

211. L'intimée, une société membre de l'ACCOVAM, reconnaît les infractions suivantes aux Statuts, Règlements, Ordonnances ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :

Chef d'infraction no.1

- 24 -

Au cours de la période de 1990 à 2002, l'intimée a fait preuve d'une tolérance injustifiée à l'égard des écarts de conduite connus et répétés d'un représentant de sa succursale de Joliette et, de 1999 à 2002, de ceux d'une équipe de représentants de sa succursale siège social et a fait défaut de s'assurer que son service de conformité dispose de moyens suffisants pour intervenir adéquatement et sans ingérence dans le contrôle de la conformité des activités de ces représentants, ayant ainsi une conduite inconvenante et contraire aux articles 1 et 27 du Statut 29 et aux articles 10 et 11 du Statut 38.

Succursale siège social

Chef d'infraction no.2

Au cours de la période de 1999 à 2002, l'intimée a fait défaut de s'assurer que des procédures adéquates soient établies et maintenues pour le contrôle des comptes d'options par la personne désignée responsable et que le traitement des affaires des clients relatives à des options soit conforme aux articles 1 et 2 du Règlement 1300 et à l'article 2(a) du Règlement 1900, contrairement à l'article 4 du Règlement 1900 et au Principe directeur No.2.

Chef d'infraction no.3

Au cours de la période de 2000 à 2002, l'intimée a fait défaut de s'assurer que l'ouverture de plusieurs comptes d'options et les nombreuses opérations effectuées dans ces comptes par une équipe de représentants, soient adéquatement supervisées à sa succursale siège social, conformément aux exigences des articles 1 et 2 du Règlement 1300, de l'article 4 du Règlement 1900 et du Principe directeur No.2.

Chef d'infraction no.4

Au cours de la période de décembre 2000 à octobre 2001, l'intimée a permis que deux représentants non autorisés pour la négociation de contrats d'options, puissent ouvrir des comptes d'options pour leurs clients et y transiger des opérations sur des contrats d'options, contrairement à l'article 2 du Règlement 1900 et au paragraphe 1(iii) du Statut 29.

Chef d'infraction no.5

Tout au cours de la période de décembre 1999 à février 2001, l'intimée a fait défaut d'informer l'ACCOVAM de la cessation des fonctions du directeur de sa succursale siège social et de son remplacement par une personne n'ayant pas la formation exigée pour cette fonction et pour laquelle aucune autorisation n'a été demandée ni obtenue de l'ACCOVAM, laissant ainsi croire à celle-ci que la

- 25 -

personne antérieurement autorisée continuait à exercer cette fonction, contrairement à l'article 9 du Statut 4 et à l'article 1 du Statut 29.

Chef d'infraction no.6

Au cours de la période de 1999 à 2002, l'intimée a fait défaut de tenir des dossiers adéquats sur son activité de surveillance des comptes de la succursale siège social et de s'assurer que les interventions de supervision et leur suivi soient bien documentés, contrevenant ainsi à l'article 27 du Statut 29 et au Principe directeur no.2

Succursale(s) Joliette

Chef d'infraction no.7

Au cours de la période de 1990 à 2002, l'intimée a fait défaut de s'assurer que des procédures adéquates soient établies et maintenues pour le contrôle des comptes de clients et de non-clients dans sa succursale Joliette, contrairement à l'article 2 du Règlement 1300, à l'article 27 du Statut 29 et au Principe directeur No.2.

Chef d'infraction no.8

Au cours de la période de 1990 à 2002, l'intimée a fait défaut de s'assurer que les ouvertures de comptes et le traitement des affaires de nombreux clients par un représentant soient adéquatement supervisés à sa succursale Joliette conformément aux exigences des articles 1 et 2 du Règlement 1300 et du Principe directeur No.2.

Chef d'infraction no.9

Au cours de la période de 1995 à juillet 2001, l'intimée a fait preuve d'imprudence en permettant qu'un représentant de sa succursale Joliette ayant continuellement fait preuve d'écarts de conduite importants pendant plusieurs années, puisse y continuer ses activités sachant qu'il n'était plus supervisé directement par le directeur de cette succursale, et par la suite en le désignant lui-même comme directeur de succursale intérimaire de juillet à octobre 2001, puis en le plaçant sous la surveillance indirecte du directeur d'une succursale située dans une autre région de novembre 2001 à novembre 2002, ayant ainsi une conduite des affaires contraire à l'article 1 du Statut 29.

Chef d'infraction no.10

Au cours de la période de 1990 à 1993, l'intimée n'a pas mis fin à la pratique d'un co-directeur de succursale de superviser et approuver lui-même ses propres

- 26 -

ouvertures de comptes de clients, en contresignant les formulaires qu'il avait rempli en qualité de représentant, ni par la suite, de 1996 à 2001, alors que celui-ci n'était plus inscrit comme co-directeur et qu'il continuait d'approuver lui-même ses ouvertures de comptes de clients, en les contresignant en qualité de directeur de succursale sans être autorisé à ce titre, ayant ainsi une conduite des affaires contraire à l'article 1 du Statut 29.

Chef d'infraction no.11

Au cours de la période de 1990 à 2002, en acceptant l'ouverture de plusieurs comptes dans lesquels elle savait ou devait savoir que le représentant avait un intérêt personnel, sans coder ces comptes comme comptes de professionnels pour qu'ils soient supervisés spécifiquement à ce titre, et en négligeant de modifier leur codification même par la suite, l'intimée a eu une conduite contraire à l'article 1 du Statut 29.

Chef d'infraction no.12

Au début de juillet 2002, faisant fi des recommandations formelles de son service de conformité, l'intimée a fait preuve de négligence et d'imprudence envers les clients d'un représentant en permettant à celui-ci de continuer ses activités, en dépit des interventions répétées du service de conformité et de l'historique documenté des nombreux écarts de conduite de ce représentant et des dommages causés à sa clientèle depuis plusieurs années, ayant ainsi une conduite des affaires contraire à l'article 1 du Statut 29.

VI. CONDITION DU RÈGLEMENT

212. Pour tous les chefs d'infraction no. 1 à no. 12 inclusivement, décrits au paragraphe 211, l'intimée accepte de se voir imposer globalement la sanction suivante et de s'y soumettre :
- une amende de **795 000,00 \$**
213. L'intimée doit de plus payer la somme de **50 000,00 \$** au titre des frais de l'Association dans ce dossier.
214. L'amende et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement à la date d'effet de l'entente de règlement.

FORMATION D'INSTRUCTION

CANADA
CONSEIL DE SECTION DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Date : 29 août 2007

DEVANT: **Me Jean-Pierre Lussier**
 M. Jean Morin
 M. Daniel Houle

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES,

« l'Association »

Et

FERNANDO MEFFÉ,

« l'intimée »

D É C I S I O N

[1] Après enquête, le personnel de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ci-après désignée comme l'ACCOVAM ou l'Association) a conclu que Fernando Meffé (ci-après désigné comme l'Intimé) avait commis un certain nombre d'infractions passibles de sanctions disciplinaires par une formation d'instruction constituée conformément au Statut 20 de l'ACCOVAM.

[2] Le 20 juillet 2007, l'ACCOVAM et l'Intimé ont signé une entente de règlement (jointe à la présente décision pour en faire partie intégrante). Par cette entente, l'Intimé reconnaît sa culpabilité sur cinq chefs d'infraction et accepte de se voir imposer les sanctions suivantes : une interdiction d'autorisation dans toute catégorie de dirigeant et pour toute fonction de supervision pour une période de 5 ans; une interdiction d'autorisation comme personne désignée responsable pour les contrats d'options ou comme personne désignée suppléante pour les contrats d'options, pour une période de 7 ans; une suspension de son autorisation de négocier des options, pour une période de quatre mois; l'exigence de reprendre avec succès les cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation d'options, dans une période de 12 mois, comme condition au maintien de toute autorisation pour négocier des options qu'il aura retrouvée au terme de la période de suspension de quatre mois; une période de supervision étroite pour 12 mois; une amende globale de 45 000\$; et le paiement de 5 000\$ à titre de frais encourus par l'Association.

[3] Le 17 août 2007, l'Intimé et l'ACCOVAM ont comparu devant notre formation d'instruction et ont fait leurs représentations pour que nous donnions effet à cette entente de règlement.

[4] Après délibération, notre formation a résolu d'accepter l'entente de règlement pour les motifs suivants.

[5] En premier, il y a lieu de réitérer certaines prémisses émises lors d'audiences antérieures par différentes formations d'instruction à l'égard d'ententes de règlement.

[6] Dans Re : Valeurs Mobilières Union Ltée et John P. Thompson¹, la formation d'instruction soulignait que face à une entente de règlement, la formation d'instruction n'a pas à substituer sa propre discrétion à celle des parties. Elle doit plutôt se limiter à vérifier si le résultat de la négociation est ou non raisonnable, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

[7] Dans Re : Milewski², la formation d'instruction exprimait avec éloquence cette idée en écrivant ceci :

¹ Bulletin de l'ACCOVAM no. 3531, 18 avril 2006

² Re Milewski (1999) I.D.A. C.D. No. 17 28 juillet 1999

« A District Council considering a settlement agreement will tend not to alter a penalty that it considers to be within a reasonable range, taking into account the settlement process and the fact that the parties have agreed. It will not reject a settlement unless it views the penalty as clearly falling outside a reasonable range of appropriateness. »

(soulignements ajoutés)

[8] Dans ce sens, la formation doit conserver à l'esprit que la pénalité consentie aux termes d'une négociation permettant à l'Association d'éviter les coûts d'une poursuite et de s'assurer d'un résultat favorable risque de se situer, comme on l'a décrit dans *Re : Milewski*, « at the low end of the spectrum ». Dans une négociation de ce type, chaque partie doit y trouver son compte et la formation d'instruction doit donc se montrer circonspecte avant de refuser de donner acte à une telle entente de règlement.

[9] C'est pourquoi dans *Re : Clark*³, la formation d'instruction écrivait ceci :

« ... the panel should not simply substitute its discretion for that of Staff who negotiated the settlement. The panel must be cognizant of the importance of the settlement process and should not interfere lightly in a negotiated settlement. ...the settlement process is one of negotiation and compromise and the penalty imposed following a settlement will often be less onerous than one imposed following a hearing where similar findings are made. »

(soulignements ajoutés)

[10] Revenons maintenant à la présente entente de règlement. Au chapitre de l'amende et des frais, les parties ont prévu une somme globale de 50 000\$. Au vu de la jurisprudence soumise, ce montant n'est pas très élevé, mais il cadre *grosso modo* avec les montants que l'on retrouve dans des affaires semblables.

[11] Dans *Re : Richard Reynaud Gareau*⁴, on a imposé 20 000\$ d'amende et 5 000\$ de frais. Dans *Re : Doreen Dempsey*⁵, on a imposé 35 000\$ d'amende et 5 000\$ de frais. Dans *Re : Martin Brunetta*⁶, on a imposé 30 000\$ d'amende et 7 000\$ de frais. Dans *Re : Stephen Brook Toban*⁷, l'amende a été de 100 000\$, les frais de 25 000\$ et il

³ *Re Clark* (1999) I.D.A. C.D. No. 40, 29 novembre 1999

⁴ *Re Richard Reynaud Gareau*, Bulletin 3448 du 8 août 2005

⁵ *Re Doreen Dempsey*, Bulletin 3430 du 16 juin 2005

⁶ *Re Martin Brunetta*, Bulletin 3649 du 19 juillet 2007

⁷ *Re Stephen Brook Toban*, Bulletin 3615 du 16 mars 2007

PAGE : 4

y a eu remise des commissions. Dans Re : John Craig Dunn⁸, il y a eu 10 000\$ d'amende pour avoir autorisé une personne non inscrite à accomplir des opérations sur titre, 50 000\$ d'amende pour avoir omis de surveiller les comptes de clients et 15 000\$ d'amende pour ne pas avoir veillé à ce que des recommandations de placements conviennent à la situation et aux objectifs de clients. Dans Re : Roger Racine⁹, pour des infractions semblables à celles reprochées à l'Intimé dans la présente instance, une amende de 30 000\$ et 5 000\$ de frais. Et finalement dans Re : Christian Guilbault¹⁰, l'amende et les frais représentent une somme de 40 000\$.

[12] Il est certain que notre formation n'aurait pas donné son accord à la sanction si celle-ci n'avait comporté que l'amende et les frais. Car le montant de l'amende n'est pas très élevé par rapport au sérieux des manquements. D'ailleurs, dans les affaires précitées, lorsque l'amende et les frais n'étaient pas très élevés, les intimés ont, en surplus, été soumis à d'autres formes de sanction (l'obligation de suivre certains cours, la suspension, voire même l'interdiction permanente d'autorisation par l'Association, etc.).

[13] Les sanctions additionnelles prévues à l'entente pour l'Intimé permettent de relativiser le montant de l'amende et des frais. La suspension de son autorisation de négocier des options et l'obligation de suivre certains cours pour continuer à bénéficier de cette autorisation, sans compter la supervision d'une durée de 12 mois nous incitent à croire que les objectifs de dissuasion que doit revêtir la sanction sont respectés. Nous nous permettons cependant de signaler que la reprise du cours sur le Manuel des normes de conduite aurait peut-être été plus appropriée que la reprise des cours prévus à l'entente. Quoiqu'il en soit, il ne nous semble pas qu'il y ait, au total, déraisonnabilité des sanctions imposées.

[14] Nous sommes d'autant plus enclins à accueillir la recommandation commune des parties à l'entente que leurs représentations nous ont convaincus que l'Intimé n'avait pas agi par esprit de lucre. Il a fait preuve de négligence grossière, mais cela, semble-t-il, s'inscrivait, à l'époque, dans une culture de laxisme de la firme dont il faisait partie. L'intimé a choisi de laisser les coudées franches à un représentant (Pelletier) et la haute direction ne semblait nullement s'en inquiéter (voir décision ACCOVAM c. Financière Banque Nationale Inc.)

[15] L'Intimé a manqué, certes, à son devoir de responsable suppléant des contrats d'option. Et il doit être sanctionné pour cela. Mais il n'a pas à être le seul responsable de l'aveuglement volontaire dont la haute direction de l'époque faisait preuve à l'égard d'agissements de certains représentants de la succursale du siège social.

[16] Finalement, notre formation tient compte que les clients lésés ont fait l'objet d'indemnités substantielles.

⁸ Re John Craig Dunn, Bulletin 3288 du 18 mai 2004


⁹ Re Roger Racine, Bulletin 3565 du 24 juillet 2006

¹⁰ Re Christian Guilbault, Bulletin 3564 du 24 juillet 2006

POUR CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION :

[17] **ACCEPTE** et **DONNE EFFET** à l'entente de règlement à compter de la date de la présente décision.

Le 29 août 2007


Jean Morin, membre de la formation
d'instruction

Le 29 août 2007


Jean Morin, membre de la formation
d'instruction

Le 29 août 2007


Me Jean-Pierre Lussier, membre de la
formation d'instruction

Pour l'Association: Me Sylvie Poirier

Pour l'Intimé: Me François Lavallée

Date d'audience : 17 août 2007

Date de délibéré : 17 août 2007

Date de décision : 29 août 2007

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

ET

FERNANDO MEFFE

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'Association) a effectué une enquête (l'enquête) sur la conduite de FERNANDO MEFFE (l'intimé).
2. L'enquête a révélé des faits pour lesquels l'intimé pourrait faire l'objet de sanctions disciplinaires imposées par une formation d'instruction nommée en vertu de la partie 10 du Statut 20 de l'Association (la formation d'instruction).

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

3. Le personnel et l'intimé consentent et conviennent du règlement de cette affaire au moyen de la présente entente de règlement (l'entente de règlement) conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, du Statut 20 et à la règle 15 des Règles de procédure de l'Association.
4. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
5. L'entente de règlement prendra effet et liera l'intimé et le personnel à compter de la date de son acceptation par la formation d'instruction.
6. L'entente de règlement sera présentée pour acceptation à la formation d'instruction dans le cadre d'une audience (l'audience de règlement). Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.

- 2 -

7. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce à son droit à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel, prévus aux Statuts de l'Association ou de toute loi applicable.
8. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les questions qui ont révélées au cours de l'enquête.
9. L'entente de règlement deviendra accessible au public après son acceptation par la formation d'instruction.
10. Le personnel et l'intimé conviennent que, dans le cas où la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, ils ne feront pas de déclarations publiques incompatibles avec l'entente de règlement, directement ou par l'entremise d'une personne parlant en leur nom.
11. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

III. EXPOSÉ DES FAITS

12. Le personnel et l'intimé admettent les faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les termes du règlement traduit par la présente entente de règlement sont fondés sur ces faits précis et en disposent entièrement.

L'intimé

13. Au Québec, l'intimé fut autorisé comme représentant inscrit de l'intimée (alors Lévesque, Beaubien Geoffrion inc. ») le ou vers le 23 février 1987.
14. En avril 1987, il fut agréé pour les options et en décembre 1988, pour les contrats à termes.
15. En juin 1994, il fut approuvé comme vice-président (négociant) de l'intimée.
16. Le ou vers le 15 novembre 1996, il fut autorisé comme responsable suppléant des contrats à terme (RCTS) de l'intimée (alors « Lévesque Beaubien Geoffrion inc »).
17. Le ou vers le 4 mai 1999, il fut aussi autorisé comme responsable suppléant des contrats d'options (RCOS) de l'intimée.
18. Le ou vers le 5 août 2003, il a cessé d'être approuvé comme RCOS et RCTS mais a continué d'être inscrit comme représentant agréé pour les options et pour les contrats à terme de l'intimée.

- 3 -

19. L'intimé est toujours vice-président de l'intimée et inscrit comme représentant agréé pour les options et pour les contrats à terme de l'intimée.

Contexte

20. En 1993, Pelletier a commencé à travailler comme assistant de Sénécál.
21. Vers février 1999, Sénécál et Pelletier ont commencé à faire équipe comme représentants.

Faits Pertinents

22. Vers la fin de 2000, l'équipe Pelletier-Sénécál a commencé à ouvrir des comptes d'options pour les clients de l'équipe, pour inclure la négociation d'options à leurs stratégies d'investissement.
23. Or, ni Pelletier, ni Sénécál n'était alors autorisé par l'Association pour transiger des options.
24. Ils recommandaient les stratégies à leurs clients puis complétaient eux-mêmes les demandes d'ouverture de comptes d'option et la documentation afférente qu'ils faisaient signer par l'intimé, un représentant agréé pour les options à leur succursale.
25. En février 2001, une réunion fut tenue avec la direction suite à un courriel transmis par la directrice de succursale adjointe. Ce courriel contenait une liste de 84 clients de l'équipe Pelletier-Sénécál dont les comptes devaient être codifiés pour les options.
26. À ce moment, Pelletier et Sénécál avaient déjà ouvert des comptes d'options pour plusieurs de leurs clients.
27. Le directeur régional de l'époque a alors suggéré que l'équipe Pelletier-Sénécál s'associe temporairement à l'intimé qui, lui, était inscrit pour transiger les options.
28. L'intimé a accepté d'agir comme représentant agréé pour les options pour la clientèle de Pelletier-Sénécál.
29. Le responsable désigné pour les contrats d'options de FBN a approuvé un arrangement temporaire en février 2001 et le code de représentant ITAB identifié à Pelletier et à l'intimé fut créé.
30. Cet arrangement temporaire était pour une période de deux mois, le temps pour Pelletier de compléter la formation exigée et d'obtenir son inscription pour transiger les options.

- 4 -

31. En principe, suivant l'arrangement convenu, la documentation des comptes pour le code ITAB devait être approuvée par l'intimé durant cette période. Les clients transigeant des options sous le code ITAB devaient faire affaire seulement avec l'intimé qui était responsable d'expliquer la stratégie d'option et d'obtenir les autorisations des clients.
32. Lors de l'ouverture des comptes d'options pour plusieurs de leurs clients, Pelletier et Sénécal indiquaient sur les formulaires une tolérance au risque et des objectifs de placement qui ne correspondaient pas à la réalité, sans égard à ce qu'ils étaient réellement.
33. Pour les clients qui ont ouvert des comptes d'option entre décembre 2000 et octobre 2001, l'intimé a systématiquement signé la documentation d'ouverture des comptes, à titre de représentant, sans jamais communiquer avec les clients, ni vérifier leurs véritable tolérance au risque et objectifs de placement.
34. Au cours de cette période, l'intimé a demandé l'ouverture d'une centaine de comptes d'option pour les clients de l'équipe Pelletier-Sénécal.
35. Les formulaires de plusieurs de ces ouvertures de compte précisait que l'objectif du compte était de « réduire le risque ». Or, les types de stratégies pour lesquels l'autorisation était demandée comportaient un niveau de risque élevé.
36. Au début de l'arrangement, Sénécal et Pelletier communiquaient à l'intimé l'information sur les transactions à exécuter pour les clients de l'équipe Pelletier-Sénécal. L'intimé ou un membre de son équipe exécutait alors la transaction dans le système d'ordres auquel ils avaient accès.
37. L'intimé ne communiquait pas avec les clients du code ITAB pour obtenir leur autorisation avant chaque opération d'option ni ne s'assurait de la convenance des opérations demandées pour eux par Pelletier et Sénécal.
38. Au fil des mois suivants février 2001, comme l'intimé n'était pas toujours disponible, Pelletier s'est plutôt dirigé vers la directrice de succursale adjointe qui avait aussi un accès au système d'ordres.
39. Dès lors, lorsque Pelletier avait des transactions d'option à effectuer pour ses clients, il les procédait lui-même dans le système d'ordres à partir du poste de travail de la directrice de succursale adjointe, sans en référer à l'intimé.
40. En août 2001, un officier de conformité de FBN s'était rendu compte que l'équipe Pelletier-Sénécal communiquait directement avec les clients pour les stratégies options sans les référer à l'intimé tel que convenu.

- 5 -

41. Aussitôt, soit le ou vers le 24 août 2001, le service de conformité de FBN a envoyé un avis par courriel à Pelletier lui rappelant que, selon l'arrangement convenu en février 2001, l'intimé était le seul représentant autorisé pour communiquer avec les clients de l'équipe Pelletier-Sénécal pour toute matière relative aux options et ce, tant que Pelletier ne serait pas autorisé par l'Association pour négocier des options.
42. Le service de conformité a alors aussi transmis un avis à l'intimé par courriel, lui rappelant ses responsabilités à cet égard.
43. Malgré ces rappels reçus du service de conformité, ni l'équipe Pelletier-Sénécal, ni l'intimé, n'ont changé leur façon de procéder pour les comptes d'options des clients du code 1TAB.
44. Pour la période de neuf mois du 1er janvier 2001 au 29 octobre 2001 inclusivement, au cours de laquelle ni Pelletier, ni Sénécal, n'étaient autorisés par l'Association à transiger des options, la grande majorité des transactions pour le code 1TAB furent procédés par Pelletier à partir du poste de travail de la directrice de succursale adjointe.
45. Durant cette période, plus de 1100 transactions ont été exécutées pour environ 100 clients.
46. L'intimé recevait pourtant une copie des rapports quotidiens de commissions pour le code 1TAB et pouvait donc prendre connaissance de toutes les opérations d'options qu'il n'avait pas lui-même entré dans le système.
47. Les commissions générées par le code 1TAB étaient partagées dans les proportions suivantes: 45% à Pelletier, 45% à Sénécal et 10% à l'équipe de l'intimé.
48. Ce n'est que le ou vers le 30 octobre 2001, que Pelletier a obtenu l'autorisation de l'Association pour transiger des options, suite à une demande à cet effet transmise à l'Association le 29 octobre 2001.
49. Plusieurs clients de l'équipe Pelletier-Sénécal avaient alors de très larges positions dans l'index NASDAQ, position qui ne convenaient pas à ces clients et qui ont résulté en pertes significatives pour eux.
50. Le ou vers le 10 avril 2002, une rencontre a été convoquée par le service de conformité pour confronter les représentants concernés aux divers problèmes identifiés dans plusieurs comptes des clients de l'équipe.
51. Le ou vers le 30 avril 2002, Pelletier a été sanctionné par FBN et a, à ce titre, reçu une lettre du premier vice-président conformité de FBN, l'avisant qu'il devrait dorénavant obtenir l'autorisation du département de conformité avant d'entrer toute transaction d'options pour ses clients. Il fut plus tard congédié.

- 6 -

52. Suite à ces événements, l'intimé a fait l'objet d'une sévère réprimande par FBN.

IV. CONTRAVENTIONS

53. L'intimé reconnaît les infractions suivantes aux Statuts, Règlements, Ordonnances ou Principes directeurs de l'Association :

Chef no.1

Au cours de la période de 2000 à octobre 2001, en qualité de représentant en options pour ces comptes, il a signé la documentation pour l'ouverture de comptes d'options pour environ une centaine de clients, sans avoir aucune communication avec ces clients, faisant ainsi défaut d'exercer la diligence voulue pour connaître les faits essentiels relatifs à chaque client et à chaque compte accepté, le tout contrairement au paragraphe 1(a) du Règlement 1300.

Chef no.2

Au cours de la période de décembre 2000 à octobre 2001, alors que la documentation d'ouverture de comptes d'options pour plusieurs clients de l'équipe Pelletier-Sénécal indiquait que le motif pour l'ouverture de ces comptes était de réduire le risque des clients, il a demandé que leurs comptes soient approuvés pour la négociation de stratégies d'options à risque élevé, ayant ainsi une conduite inconvenante et contraire à l'article 1 du Statut 29.

Chef no.3

Au cours de la période de février 2001 à octobre 2001, il a exécuté ou permis l'exécution d'opérations d'options pour plusieurs clients, sans s'assurer que ces opérations convenaient à chacun de ces clients, compte tenu de ses objectifs véritables et sa tolérance au risque, ayant ainsi une conduite contraire au paragraphe 1(p) du Règlement 1300 et à l'article 1 du Statut 29.

Chef no.4

Au cours de la période de février 2001 à octobre 2001, il a exécuté ou permis l'exécution d'opérations d'options pour plusieurs clients, sans communiquer avec ces clients et sans obtenir leur autorisation spécifique au préalable, ayant ainsi une conduite contraire à l'article 1 du Statut 29.

- 7 -

Chef no.5

Au cours de la période de février à octobre 2001, il a manqué à son engagement envers la direction de son employeur de communiquer lui-même avec les clients de l'équipe Pelletier et Sénécal pour toutes questions relatives aux besoins de ces clients en matière d'options, jusqu'à ce que le représentant Pelletier ait lui-même obtenu l'autorisation de négocier des options, ayant ainsi une conduite inconvenante et contraire à l'article 1 du Statut 29.

VI. CONDITION DU RÈGLEMENT

54. Pour tous les chefs d'infraction no. 1 à no. 5 inclusivement, décrits au paragraphe 53, l'intimé accepte de se voir imposer globalement les sanctions suivantes et de s'y soumettre :
- a) une interdiction d'autorisation dans toute catégorie de dirigeant et ou pour toute fonction de supervision, pour une période de 5 ans;
 - b) une interdiction d'autorisation comme personne désignée responsable pour les contrats d'options ou comme personne désignée suppléante pour les contrats d'options, pour une période de 7 ans;
 - c) une suspension de son autorisation pour négocier des options, pour une période de quatre (4) mois;
 - d) l'exigence de reprendre avec succès les cours suivants, dans une période de 12 mois, comme condition au maintien de toute autorisation pour négocier des options qu'il aura retrouvé au terme de la période de suspension de quatre (4) mois:
 - Cours d'initiation aux produits dérivés - et
 - Cours sur la négociation d'options;
 - e) Une période de supervision étroite pour douze (12) mois; et
 - f) Une amende de 45 000\$.
- L'intimé accepte également de payer une somme de 5 000,00\$ au titre des frais de l'Association pour ce dossier.
55. Les amendes et frais imposés respectivement à l'intimé sont payables immédiatement à la date d'effet de l'entente de règlement.

- 8 -

56. Les périodes de suspension ou d'interdiction d'autorisation imposées à l'intimé commencent à la date d'effet de l'entente de règlement.

3.6.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.6.3.5 RS

Aucune information.